

le 6 septembre 1992

- c) toute mesure établissant ou modifiant substantiellement une politique administrative susceptible d'affecter les futures déterminations d'origine, exigences en matière de marquage du pays d'origine ou façons de déterminer si un produit remplit les conditions pour être un produit d'une Partie, conformément aux Règles sur le marquage; et
- d) une décision anticipée ou une décision modifiant ou annulant une décision anticipée conformément au paragraphe 509(1).

2. Les Parties coopéreront en ce qui concerne:

- a) l'application de leurs lois et règlements douaniers respectifs mettant en oeuvre le présent accord ainsi que l'application des accords d'assistance mutuelle en matière douanière ou autres accords de nature douanière auxquels elles sont parties;
- b) l'application des prohibitions ou de restrictions quantitatives, afin de détecter et de prévenir les réexpéditions illégales de produits textiles et de vêtements de pays tiers, y compris en ce qui concerne la vérification effectuée par une Partie, conformément aux procédures établies dans le présent chapitre, de la capacité de production d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire d'une autre Partie, à condition que, avant la vérification, l'administration douanière de la Partie qui entend procéder à une telle vérification :
 - (i) obtienne l'assentiment de la Partie sur le territoire de laquelle la vérification doit avoir lieu, et
 - (ii) en donne notification à l'exportateur ou au producteur dont les locaux feront l'objet de la visite,

sous réserve que les procédures de notification concernant l'exportateur ou le producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite soient en conformité avec telles autres procédures dont les Parties pourraient convenir;